



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 23 novembre 2023

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HENQUET, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur V. DETHIER, Échevin;
Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur N. HUBERTY, Monsieur M. LELOUP, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

INTERPELLATION CITOYENNE

1.) Interpellation citoyenne du Collège communal relative aux mesures de sécurisation de l'accès à Noville-les-Bois via la rue du Vicinal

LE CONSEIL,

VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L-1122-30 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 24 mars 2022;

VU l'article L1122-14, §2 et suivants du CDLD stipulant que :

§2. *Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.*

§3. *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1^{er}.

§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

VU les articles 61 et suivants dudit règlement rédigés comme suit et relatifs au droit d'interpellation des habitants :

« **Article 61** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par la poste au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.»

VU la demande d'interpellation du Collège communal lors de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2023, adressée par écrit audit Collège le 26 octobre 2023 par Monsieur Vincent Berger, habitant de la Commune, domicilié rue du Vicinal 4 à 5380 Noville-les-Bois ;

ATTENDU QUE l'interpellation est formulée sous forme de question comme suit: « quelles mesures l'autorité communale compte-t-elle prendre à court, moyen et long terme pour sécuriser de façon équivalente aux autres accès cet accès au village de Noville-les-Bois via la rue du Vicinal?" ;

QUE le texte intégral de l'interpellation est inséré dans le courrier et rédigé comme suit :

Objet : Requête pour une interpellation citoyenne au Conseil communal de Fernelmont du 26 octobre 2023

J'introduis cette interpellation au Conseil communal de Fernelmont conformément aux articles L1122-14, §2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal tel que modifié adopté en séance du 24 mars 2022, notamment ses articles 61 à 66.

Nous sommes en automne 2023 après Jésus-Christ ; toutes les entrées principales de Noville-les-Bois font l'objet d'une sécurisation pour les usagers faibles du village...¹ Toutes ? Non ! Car une entrée du village résiste encore et toujours à toute initiative communale pour ce faire. Et la vie n'est pas facile pour les habitants du sud de la rue du Vicinal²...

En effet :

¹ Coussins berlinois au sud de la rue des combattants, rétrécissements de chaussée rue Albert 1^{er} à Sart d'Avril, dos d'âne rue de la Victoire, rétrécissement rue Massart. Désormais nombreux dispositifs ralentisseurs au sein du village même, en particulier tout au long de la rue des Combattants. L'entrée du village via la rue Mahy manque également d'une sécurisation, mais le trafic est moindre et la disposition de la rue plus favorable à des vitesses raisonnables.

² Six maisons sont actuellement directement concernées, en comptant celles au coin du carrefour Dachelet – Piron. Sans doute davantage dans les années à venir. Compter cinq maisons de plus avant enfin le premier dos d'âne du village au milieu de la rue du Vicinal.

- Si un dispositif ralentisseur (coussin berlinois) existe à l'entrée du village au niveau de la rue des Combattants, bizarrement rien n'existe symétriquement dans la rue du Vicinal à l'entrée du village, entrée à peine moins fréquentée ;
- La rue du Vicinal est d'une largeur d'environ 4,00 mètres, ce qui ne permet pas à certains véhicules de se croiser, ce qui met en danger les utilisateurs faibles y compris au-delà des limites de la chaussée³ ;
- Cette portion de la rue du Vicinal entre les carrefours d'avec la rue des Combattants et d'avec les rues Dachelet et du général Piron, est d'une longueur d'environ 250 mètres, et présente la particularité d'être « bossue » : hormis peut-être pour certains conducteurs de bus ou de camions (qui ne circulent en principe qu'exceptionnellement dans la rue), il n'y a aucune visibilité d'une moitié du tronçon sur l'autre.

Et pourtant, cette rue est soit⁴ :

- Une piste d'atterrissage pour les conducteurs arrivant de l'autoroute via la rue des Combattants, en principe limitée à 70 km / heure maximum, et 50 km / heure maximum au niveau du carrefour (limites rarement respectées). Nombreux sont ceux qui freinent à peine à l'entrée du virage, coupent systématiquement la bande de gauche pour ne pas ralentir (ils bénéficient d'une bonne visibilité et d'un ralentissement à 50 mètres des conducteurs venant en face de la rue des Combattants), et en profitent même ensuite pour largement accélérer de nouveau vers le centre du village ;
- Une piste de décollage dans l'autre sens, pour se diriger vers l'autoroute. Profitant de la priorité de droite dont ils bénéficient d'avec la rue des Combattants, de nombreux conducteurs s'élancent pour emprunter la rue du Vicinal dès le carrefour d'avec les rues Dachelet et Piron, et ralentissent à peine au carrefour suivant, pour emprunter précipitamment cette pré-autoroute qu'est la rue des Combattants sur plus d'un kilomètre.

Bien que la vitesse soit à cet endroit limitée à 50 kilomètres / heure (l'entrée du village, conditionnant cette vitesse, n'est signalée sur la rue des Combattants seulement ... qu'une vingtaine de mètres (!) avant le carrefour), des vitesses très largement supérieures sont tous les jours constatées dans la rue du Vicinal.

Quelques suggestions de dispositifs pour parer à ces comportements dangereux voire illégaux (dispositifs éventuellement cumulatifs) :

- Installation d'un ou plusieurs coussins berlinois / rétrécissements à une cinquantaine de mètres du carrefour avec la rue des Combattants, symétriquement à celui de l'entrée du village sur cette dernière, et à proximité du carrefour suivant ;
- Installation de baquets / pots de fleur en bois en chicanes dans la rue (il y en a manifestement surnuméraires rue de la Libération à Forville, qui pourraient être mieux utilisés ailleurs dans la commune) ;



³ Largeur minimale d'autres rues proches évoquées dans le présent courrier : rue des Combattants à proximité du carrefour évoqué : 5,80 mètres ; rue Dachelet à proximité du carrefour avec la rue du Vicinal : 5,00 mètres ; rue Piron à proximité du carrefour avec la rue du Vicinal : 4,60 mètres ; nord de la rue du Vicinal à proximité du carrefour Dachelet-Piron : 3,60 mètres ; rue Albert 1^{er} à Sart d'Avril : 5,60 mètres.

⁴ Les heures de départ et de retour de bureaux sont particulièrement illustratives de ces situations.

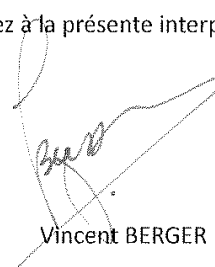
- Installation de dos d'âne à proximité des carrefours avec la rue des Combattants et les rues Dachelet et Piron ;
- Installation de panneaux limitateurs de vitesse à 30 kilomètres / heure ;
- Installation de panneaux ad hoc (ex : « Attention, des enfants jouent », « Interdit sauf circulation locale ») ;
- Marques de lignes blanches pour une seule bande centrale pour véhicule, et deux bandes secondaires sur le côté pour les usagers faibles (dispositif qui se généralise aux Pays-Bas et en Flandre pour des routes secondaires étroites) ;
- Installation de petits rond-points au niveau des deux carrefours (tel qu'au carrefour des rues St Roch et des Volontaires à Hingeon par exemple) ;
- Installation de séparateurs maçonnés de bandes gauche / droite sur la rue du Vicinal au niveau du carrefour avec la rue des Combattants (tel qu'à l'entrée du rond-point du zoning industriel par exemple) ;
- Installation d'un radar informatif pour la vitesse des véhicules (tel que sur la route de Sclaigheaux à Franc-Waret par exemple) ;
- Installation d'un radar répressif pour la vitesse des véhicules (tel que sur la route de Hannut à Gelbressée par exemple).

Plusieurs chats ont notamment déjà été écrasés ces dernières années. Faudra t-il attendre qu'un accident se produise avec un enfant⁵, un marcheur⁶ ou joggeur, ou un cycliste⁷ pour prendre les actions utiles et nécessaires ?

Question : Quelles mesures l'autorité communale compte-t-elle prendre à court, moyen et long terme pour sécuriser de façon équivalente aux autres accès cet accès au village de Noville-les-Bois via la rue du Vicinal ?

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente interpellation et requête.

Bien à vous,



Vincent BERGER

⁵ Outre les maisons riveraines et les enfants qui les fréquentent, il y a toujours de larges espaces verts et de jeux sur le côté de la chaussée.

⁶ Nombreux sont les habitants de Noville-les-Bois qui se rendent au château de Fernemont ou au bois adjacent via cette rue, qui est le plus court chemin depuis le centre du village et qui devrait être l'un des plus accueillant pour les piétons.

⁷ Le passage par la rue du Vicinal est notamment renseigné par des « nœuds cyclistes », ce qui devrait en principe être un gage de sécurisation des itinéraires empruntés par les vélos.

3/3

ATTENDU QUE l'interpellation peut être considérée comme recevable en la forme ;
VU la délibération du Collège Communal du 31 octobre 2023 décidant :

Article 1^{er} : de déclarer l'interpellation, adressée au Collège Communal par écrit le 26 octobre 2023 par Monsieur Vincent Berger, habitant de la Commune, domicilié rue du Vicinal 4 à 5380 Noville-les-Bois, recevable dans sa globalité;

Article 2 : De porter ladite interpellation à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2023;

Article 3 : de notifier la présente décision au demandeur en lui rappelant les modalités suivantes énoncées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

ENTENDU les commentaires de Monsieur BERGER, interpellant, relatifs à la question posée au Collège Communal ;

ENTENDU la réponse apportée par le Collège Communal et plus particulièrement par Madame la Bourgmestre, reprise en ces termes :

"La sécurité routière est une thématique qui nous concerne tous et également une préoccupation majeure de la politique communale. Je vous remercie pour la question posée ce qui permet de retracer l'ensemble des actions menées en faveur de la sécurité routière durant cette législature. La Commune s'est dotée d'un PCM en 2018, fruit d'une étroite collaboration entre les acteurs de la mobilité, les citoyens, l'administration, la police ainsi que diverses commissions consultatives (CCATM, CLDR,...). Le plan de mobilité a abouti à la concrétisation de nombreuses actions déjà mises en place, en cours ou d'autres qui vont encore arriver dans un délai un peu plus long (ex: la création de voirie réservées à la mobilité douce, la création de liaisons balisées favorisant les liaisons intervillages, des arrêts de bus pieds secs dans les accotements enherbés, la création d'une voirie partagée rue du Calvaire à Marchovelette, le démontage de coussins berlinois défectueux et leur remplacement par des zones d'évitement, la création de bandes cyclables suggérées, la sensibilisation dans les écoles aux comportements routiers inciviques, la réalisation de marquages spécifiques zones 30 au printemps aux abords d'écoles, l'intégration de charges urbanistiques liées à la mobilité, l'achat de matériel permettant d'objectiver les comportements routiers. Cette liste est non exhaustive et je vous invite à prendre contact avec l'échevin de la mobilité, Monsieur Dethier, si vous souhaitez plus d'informations.

En ce qui concerne votre interpellation, nos services ont réalisé une analyse spécifique de trafic durant 15 jours dans votre rue afin d'objectiver vos remarques. Voici les résultats: le trafic journalier est de 553 véhicules dont 80 % de voitures, 10 % de véhicules courts vélos, motos, de 6 % de véhicules longs (camions, véhicules agricoles). Ce sont principalement des véhicules issus de la desserte locale. En comparaison, la rue des Combattants dans sa portion au centre du village est empruntée par plus de 1.500 véhicules par jour. La V85 dans votre rue est de 48 km/heure dans une zone limitée à 50 km/h. La vitesse moyenne est de 38 km/heure. Seuls 10 % des véhicules sont en excès de vitesse. Pour la grande majorité, il s'agit d'un dépassement limité à 51 - 55 km/heure. Nous n'avons donc pas constaté d'infractions importantes à la vitesse autorisée et au vu de l'expérience du service sur d'autres voiries, les systèmes du type dos d'âne ou coussin créent plus de nuisances que de bénéfices auprès des riverains sur la durée: vibrations, bruit,... Avant de prendre des actions dans votre rue qui ne s'avèreraient pas pertinentes, nous vous proposons de refaire une analyse dans 6 mois et nous reviendrons vers vous à ce moment. Quand nous mettons en place des dispositifs, il faut que ce soit objectif, réfléchi, que ce soit partagé avec la police,... La voirie n'est pas une zone de jeu et chacun doit adapté son comportement en tant qu'usager faible. En conclusion, c'est en adaptant chacun son comportement, quel que soit l'endroit où nous circulons, que nous arriverons à résoudre les problèmes d'insécurité sur nos voiries. Les dispositifs ne sont que des incitants mais ne seront jamais aussi efficaces que la bonne volonté des usagers. La sensibilisation est une partie prenante de la mobilité. Je terminerai en disant que si vous avez d'autres questions, vous ne devez pas hésiter à prendre contact avec le service mobilité, l'échevin ou moi et nous répondrons bien sûr à vos questions. Nous y reviendrons car nous continuerons à veiller sur la sécurité."

ATTENDU QU'il est proposé à l'intéressé de faire usage de son droit de réplique ;

QUE Monsieur Berger répond en ces termes:

" Je ne suis pas satisfait de la réponse. Vous dites que la première chose à faire c'est sensibiliser les usagers, or, je n'ai rien entendu de concret. Qu'allez-vous faire pour demander aux usagers de la rue du Vicinal de rouler un peu moins vite? J'entends aussi que les coussins berlinois s'usent un peu vite. Mais ils ne s'usent que si on les utilise. Or, d'après ce que vous dites, ils s'usent 3x moins vite rue du Vicinal que rue des Combattants. Je ne vois donc pas pourquoi il ne faudrait pas faire quelque chose d'équivalent à ce qui se passe rue des combattants.

Vous dites que la rue n'est pas un terrain de jeu, je n'ai jamais parlé de terrain de jeu mais d'usagers qui marchent dans un village avec une rue qui ne permet pas le passage de deux véhicules face à face. Il n'entend rien de concret pour régler les problèmes concrets qui se présentent. On était à 48 km/heure, ce qui n'est pas loin de la vitesse maximale. Donc si on parle de vitesse moyenne c'est qu'il y en a pas mal qui sont au-delà.

Il y a 500 véhicules jour rue du Vicinal donc c'est tout sauf négligeable. C'est 3x supérieur pour la rue des Combattants. Je vous invite à passer dans ces rues. Il y a un endroit où on roule à 50 km/heure rue du Vicinal, alors que rue des Combattants on roule à 20 km/heure avec le coussin berlinois.

Je ne suis donc pas satisfait de la réponse qui ne solutionne en rien le problème présenté. J'espère qu'il y aura des mesures mises en place. J'avais notamment suggéré des mesures provisoires. Je vois qu'il y a des plots en bois qu'on met un peu partout dans certaines rues, pour lesquels à force d'en voir tous les 20 mètres, on se demande à quoi il servent, on pourrait en mettre un peu ailleurs aussi."

PREND ACTE.

FINANCES

2.) Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information:

-Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024

-Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW du 10 novembre 2023, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que les délibérations suivantes prises par le Conseil Communal en sa séance du 19 octobre 2023, n'appellent aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoire :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024

- Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier.

3.) Règlements-redevances - Exercices 2023 à 2025 - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW, cellule fiscalité, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 19/10/2023 au terme duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 21 septembre 2023, établissant, pour les exercices 2023 à 2025, la redevance communale suivante:

- Redevance communale relative aux frais de nettoyage et au transport de gobelets réutilisables mis à disposition par la commune lors d'événements - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus.

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

Madame Javaux, Présidente du CPAS, quitte la séance.

4.) Aide internationale: Demande de subside : Action humanitaire au TOGO - "Action pour demain"

Madame Hilger demande qu'un rapport soit fait de l'utilisation du subside, pour la sensibilisation, comme Monsieur Delneville l'avait fait.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside pour une action humanitaire au TOGO en collaboration avec l'association togolaise "Action pour demain" du 19/10/2023 envoyée par Madame Aude Bourgeois, domiciliée rue de Meeffe à Hemptinne;

VU la motivation de la demande;

ATTENDU QUE la demande vise à aider l'association dans son projet d'habiliter un orphelinat, de créer une bibliothèque, d'aménager une cantine, ... et de récolter des dons pour les frais d'envoi et également d'achat du matériel sur place;

QUE Madame Bourgeois se rend sur place aider à la concrétisation de ces projets;

CONSIDERANT que des subventions peuvent être octroyées à des fins d'intérêt public;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 1000,00 € est encore disponible à l'article 164/33201-02 AIDE INTERNATIONALE du budget 2023;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 08/11/2023;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : -d'octroyer un subside de 500€ en faveur de l'association TOGOLAISE Action pour demain dans le cadre du budget 2023 pour participer aux frais d'envoi et d'achat de matériel dans le cadre des projets de l'association d'orphelinat, de bibliothèque et de cantine;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Article 3 : - d'informer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.

Article 4 : - de procéder au versement de la subvention sans attendre la réception des pièces justificatives sur base d'une déclaration de créance datée et signée à envoyer au service finance de la commune. Le paiement pourra transiter par un compte au nom de Madame Aude Bourgeois.

Article 5 : -pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : des factures ou preuves de paiements relatives aux frais engagés pour la réalisation du projet en cause à hauteur du montant octroyé pour le 31/12/2024 au plus tard.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5.) Aide internationale: Demande de subside : ONG - ASBL Terma Belgium

Madame Hilger demande qu'un rapport soit fait de l'utilisation du subside, pour la sensibilisation, comme Monsieur Delneville l'avait fait.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside de l'ASBL Terma Belgium du 20/10/2023 envoyée par Madame Fabienne FERIR , domiciliée à Cortil-Wodon;

VU la motivation de la demande;

ATTENDU QUE Terma Belgium est une organisation humanitaire non gouvernementale. C'est l'antenne européenne de l'organisation médicale humanitaire internationale Terma Foundation. Sa mission est d'apporter des services de santé aux populations vulnérables ayant des difficultés pour accéder aux soins, en particulier les populations marginalisées et les groupes souffrant d'exclusion sociale;

QUE la demande vise spécifiquement à apporter un soutien financier pour une unité mobile de dentisterie pour la communauté des bidonvilles de la Basse Californie, au Mexique;

CONSIDERANT que des subventions peuvent être octroyées à des fins d'intérêt public.

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 500,00 € est encore disponible en 2023 à l'article 164/33201-02 AIDE INTERNATIONALE ;

VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 08/11/2023

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : -d'octroyer un subside de 500,00 € en faveur de l'ASBL Terma Belgium dans le cadre de la politique d'aide internationale et coopération de la Commune de Fernelmont sur le budget 2023 ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Article 3 : - d'informer le bénéficiaire des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1° du CDLD.

Article 4 : - de procéder au versement de la subvention sans attendre la réception des pièces justificatives sur base d'une déclaration de créance datée et signée à envoyer au service finance de la commune.

Article 5 : -pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : des factures ou preuves de paiements relatives aux frais engagés pour la réalisation du projet en cause à hauteur du montant octroyé pour le 31/12/2024 au plus tard.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6.) Répartition des subsides aux associations et clubs sportifs de Fernelmont pour l'année 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les clubs ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations ;

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive sur le territoire de la commune de Fernelmont;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU l'article L 3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les dispensateurs peuvent exonérer les bénéficiaires de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1° ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 8/11/2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2023 :

REPARTITION DES SUBSIDES aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS SPORTIFS de FERNELMONT			
ANNEE 2023			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT 2023
<u>SPORT</u> <u>Formation</u> <u>jeunes et sports</u> <u>encouragement</u> <u>Article :</u> 764/33201-02 <u>C.B. :</u> 30.000€	Football :	- Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne	12.267,80
	Cyclisme :	- S.C.V.M Marchovelette:	2.427,33
		- Cyclo Fernelmont : - Fernelmont Mountain Bike	320,82 989,12
	Basket :	- Basket Club de Fernelmont	4.551,19
	Tennis de table :	- T.T. TILLIER	330,93
	Gymnastique :	- Gymnastique douce Forville	157,77
	Tennis:	- Tennis Club de Franc-Warêt	850,29
	Arts Martiaux:	- JU-JUTSU Club de Fernelmont	310,47
		- SOO BAKH DOO – Mission 2000	191,50
		- Krav Maga	547,98
		- Moo Do Fighting	1.581,79
		- ISS-HOGAI-DOJO	192,43
	Badminton:	- Badminton Fernelmont	1.801,88
	Colombophilie :	- L'Avenir (Forville)	214,88
	Equitation :	- Poney Club Hingeon (Trans'Horse)	293,06
	Volley-ball :	- Volley Club Macumba	114,28
Pétanque :	- La Boule Qui March'O'Velette	283,70	
	- Les Fêlés d'la Boule	314,45	
Danse :	-Fuzion School (Compagnie Tribality)	1.183,60	
	-Sway and Smile Dancers	139,70	
Jogging	- Running Fernelmont Asbl	504,64	
	- Marche : Les Joyeux Lurons	196,46	
	- Enéosport marche nordique	233,93	

	TOTAL		30.000,00€
--	--------------	--	-------------------

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants avant le 30/06/2024 :

- Des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé pour l'année 2023.
- un attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte.

Article 4 : La liquidation de la subvention sera effectuée après la réception des pièces justificatives visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD).

Article 6 : d'imputer les dépenses à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

7.) Répartition des subsides aux associations et groupements culturels, de loisirs et patriotiques de Fernelmont pour l'année 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations.

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, de loisirs, de jeunesse, de solidarité, ...;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1^o qui s'appliquent dans tous les cas ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 761/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de jeunesse;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements du troisième âge ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux organismes de loisirs ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de musique et d'art dramatique;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements patriotiques ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08/11/2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09/11/2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2023 :

REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS CULTURELS, DE LOISIRS ET PATRIOTIQUES DE FERNELMONT ANNEE 2023
--

ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION GROUPEMENT	DU	MONTANT 2023
<u>MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE</u> Article : 762/33204-02 C.B. : 7.500€	Fanfare et musique :	- Fanfare Royale de Fernelmont - Ecole de Solfège de Noville-les-Bois		3.099,63 2.567,52
	Théâtre et culture :	- Bièsse di Fiesse - Kaméléon		397,45 1.435,40
	TOTAL			7.500,00€
	JEUNESSE/FESTIVITES			
Article : 761/33201-02 C.B. : 7.500€	Patro :	- Notre-Dame des Champs – Cortil-Wodon - Saint-Denis de Bierwart		412,55 339,88
	Unités guides et scouts :	- FORVILLE (guides) :		1.160,36
		- FORVILLE (scouts)		1.242,41
		- 31ème Unité Saint-Pierre (Guides & Scouts de NLB)		1.796,80
	Clubs de jeunes :	- HEMPTINNE		187,51
		- HINGEON		261,35
		- MARCHOVELETTE (nouveau)		242,60
	Jumelage	-Comité de jumelage Coursac		500,00
Comité de fêtes :	- Comité des Fêtes d'Hemptinne		217,40	
	- Comité d'animation – Hingeon		214,47	
	- Comité de fêtes – Tillier		238,49	
	- Comité de fêtes de Forville		225,01	
	- Comité des fêtes OUFTI - NLB		291,24	
- Comité des fêtes de Cortil-Wodon		169,93		
TOTAL			7.500,00€	
<u>GROUPEMENTS de solidarité ET DE LOISIRS</u> Article : 762/33203-02	Mouvements de solidarité :	- Ligue des Familles - Fernelmont		300,00
		- L'Esprit de SEL		100,00
	Mouvements action enfantine :	- Radio Chocotoff (CW) - Comité Saint-Nicolas de Pontillas - Les Enfants d'Abord		200,00 300,00 200,00

C.B. : 3.000€	Mouvements loisirs divers :	- Les Avettes du mont des Frênes - Cercle Ferroviaire du Namurois - AstroNamur - Joie de rire	1.200,00 100,00 200,00 100,00	<u>Article 2</u> : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1 ^{er} , 1 ^o
	TOTAL		2.700 €	
<u>SOCIETES PATRIOTIQUES</u> <u>Article : 763/33201-02</u> C.B. : 750€	Fédérations nationales :	- FNC Section Régionale	750,00	
	TOTAL		750,00€	
<u>TROISIEME AGE</u> <u>Article :</u> 762/33202-02 C.B. : 2.500€	Associations des 3X20 et des aînés :	- Hingeon - Marchovelette - Noville-les-Bois - Amicale des Aînés – Hemptinne	389,48 1.022,38 752,71 335,43	
	TOTAL		2.500,00€	

du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants avant le 30/06/2024 :

- Des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé pour l'année 2023.
- un attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte.

Article 4 : La liquidation de la subvention sera effectuée après la réception des pièces justificatives visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD).

Article 6 : d'imputer les dépenses aux articles 761/33201-02, 762/33202-02, 762/33203-02, 762/33204-02 et 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

8.) Zone de secours N.A.G.E - prise de connaissance de la modification budgétaire n°2/2023 et fixation de la dotation communale définitive 2023

LE CONSEIL,

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
VU la circulaire du Gouvernement wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
VU l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;
VU la modification budgétaire n°2/2023 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 10 octobre 2023 et figurant au dossier ;
ATTENDU que la dotation définitive 2023 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 282.800,93 euros ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06 novembre 2023 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre connaissance de la modification budgétaire n° 2/2023 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : De fixer la dotation 2023 définitive au montant de 282.800,93 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2023.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

C.P.A.S

9.) Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2023, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 24/11/2022, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de 2.450.330,32 euros avec une intervention communale de 843.128,22 euros ;

VU le budget EXTRAORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2023, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 24/11/2022, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de 0 € ;

VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/12/2022 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ;

VU la délibération du Conseil Communal en séance du 22/06/2023 décidant d'approuver les modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2023 du C.P.A.S.;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/10/2023 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2023 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	2.415.814,25	2.415.814,25	
Augmentation	231.157,51	243.563,74	-12.406,23
Diminution	4.575,11	16.981,34	12.406,23
Résultat	2.642.396,65	2.642.396,65	0,00

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 25/10/2023 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale est en augmentation de 86.514,75 € portant l'intervention communale à 929.642,97 € pour l'année 2023 et que ce montant a été prévu dans la modification budgétaire n°2 de la Commune.

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. faite en date du 30/10/2022 conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis du directeur financier rendu en date du 06/11/2023 ;

VU la concertation Commune-CPAS;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2023 du CPAS.

Article 2 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 18/10/2023 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente.

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FABRIQUES D'EGLISE

10.) Fabrique d'Eglise de FORVILLE - Budget 2024 - REFORMATION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 26/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/09/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de FORVILLE arrête le Budget, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 27/10/2023, réceptionnée en date du 03/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget:

R17 : 6.880,53 €

D11c : 200,00 €

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances hormis celles de l'organe représentatif de culte ;

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/10/2023 ;

VU la décision du Conseil communal du 19/10/2023 de proroger le délai de tutelle de 20 jours le portant ainsi à 60 jours;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09/11/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 09/11/2023;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de FORVILLE pour l'exercice 2024 suivant les remarques de l'organe représentatif de culte est approuvé comme suit:

	budget 2024
Recettes ordinaires	8.151,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.880,53 €
Recettes extraordinaires	97,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	97,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.470,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.779,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	8.249,29 €
Dépenses totales	8.249,29 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

Monsieur le Conseiller Rennotte quitte la séance.

Monsieur le Conseiller Permiganoux sort de séance.

11.) Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) : Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur

Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver le Budget 2024 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver la désignation de Monsieur Khalid Tory en qualité d'Administrateur représentant "la Province" au sein du Conseil d'Administration du BEP en remplacement de Monsieur Antoine Piret;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

12.) Société intercommunale BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, avec communication de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;

2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

3. Approbation du Budget 2024 ;

4. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- D'approuver le Budget 2024 ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- D'approuver la Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

13.) Société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT: Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Madame Françoise HILGER, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP Environnement, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- D'approuver le Budget 2024 ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

14.) Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE : Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Messieurs Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 décidant de désigner en remplacement de Monsieur DORVAL, Conseiller démissionnaire, au sein de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE, Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver le Budget 2024 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

15.) Société Intercommunale IDEFIN - Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, Madame Françoise HILGER, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur LAMBERT ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 18 décembre 2023 à 17h30, dans les bâtiments du BEP (Celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires).

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;
- Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2024.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver le Budget 2024.

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

16.) Société Intercommunale IDEFIN - Approbation des points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, Madame Françoise HILGER, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur LAMBERT ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 18 décembre 2023 à 17h30, dans les bâtiments du BEP (précédée de l'Assemblée Générale Ordinaire).

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
- Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Electricité » d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
- Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
- Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
- Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
- Coordination des statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver le rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- De prendre acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Electricité » d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver la décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver la décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

- D'approuver la coordination des statuts ;

(quorum des votes par 12 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

17.) Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Mesdames Francine DESMEDT et Hélène WALRAVENS, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le lundi 18 décembre 2023 à 18h ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Plan stratégique : évaluation ;
- 2) Indexation participation financière des affiliés ;
- 3) Budget 2024 ;
- 4) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 6) Approbation du PV de l'AG du 12/06/2023 ;
- 7) Divers.

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points sera disponible en version électronique depuis le site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Plan stratégique : évaluation ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- 2) Indexation participation financière des affiliés ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- 3) Budget 2024 ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- 4) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- 6) Approbation du PV de l'AG du 12/06/2023 ;
(quorum des votes par 12 voix POUR) ;
- 7) Divers.

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMAJE.

18.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la délibération du Conseil du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée, par lettre datée du 19 octobre 2023, à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO le mardi 12 décembre 2023 à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote ;
par 12 voix pour:

1. Présentation sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19.) Société intercommunale INASEP : Approbation des points de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Madame Françoise HILGER, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale INASEP, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la lettre du 26 octobre 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 décembre 2023 à 17h en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP du 25 octobre 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

VU la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de voter pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 décembre 2023 comme suit:

- Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
Résultat du vote : 12 oui
Mandat de vote délivré: positif
- Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
Résultat du vote :12 oui
Mandat de vote délivré: positif
- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
Résultat du vote : 12 oui
Mandat de vote délivré: positif
- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
Résultat du vote : 12 oui
Mandat de vote délivré: positif

- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Résultat du vote : 12 oui

Mandat de vote délivré: positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2023 à 17h ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2023 à 17h ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

20.) Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 désignant Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller, afin de représenter la Commune au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur DORVAL, Conseiller démissionnaire ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 désignant en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets, Madame Françoise HILGER, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

CONSIDÉRANT que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan Stratégique ;

2. Modifications statutaires.

CONSIDÉRANT que la documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur leur site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

CONSIDÉRANT que la commune de Fernelmont souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique
(à 12 voix pour)
- Point 2 – Modifications statutaires
(à 12 voix pour)

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

21.) Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 désignant Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller, afin de représenter la Commune au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur DORVAL, Conseiller démissionnaire ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 désignant en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets, Madame Françoise HILGER, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

CONSIDÉRANT que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnés-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

CONSIDÉRANT que la documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur leur site internet :

<https://www.oresassets.be/fr/scission>.

CONSIDÉRANT que la commune de Fernelmont souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)
(à 12 voix pour)

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

ASBL COMMUNALES

Monsieur le Conseiller Permiganoux rentre en séance.

22.) Octroi d'un subside de fonctionnement complémentaire à l'Asbl C.S.A.F : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative ;

VU le budget communal pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;

VU le budget 2023 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal en séance du 22/12/2022 ;

ATTENDU qu'un crédit budgétaire de 37.800,00 € est prévu à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2023 ;

ATTENDU qu'un crédit supplémentaire de 25.000 € a été prévu lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 approuvée en séance du Conseil Communal en date du 22/06/2023;

VU la demande de l'ASBL CSAF d'une subvention complémentaire de 25.000 €;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2023, un subside ordinaire de fonctionnement supplémentaire de 25.000 € portant la subvention ordinaire de fonctionnement au total de 62.800,00 €;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2023;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que le Centre Sportif de Fernelmont doit supporter ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

PATRIMOINE

23.) Acquisition d'une parcelle d'une superficie mesurée de six ares nonante et un centiares (6a 91ca) sise à NLB - ZAE rue du Tronquoy cadastrée, section B numéro 570/N/19-P0000 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU le problème d'accessibilité à la parcelle cadastrée Section B n° 57012 que rencontre Monsieur Jean-Philippe FROGNEUX, problème engendré par une erreur de délimitation de parcelle lors de la mise en œuvre de l'extension de la Zone d'Activités Economiques de NOVILLE-LES-BOIS ;

VU la proposition formulée par le BEP EXPANSION ECONOMIQUE pour solutionner le problème, à savoir :

-procéder à un échange Intercommunale – E.ECOCUR, superficie pour superficie en vue d'une rectification de limites de propriété d'un terrain de 691 m²;

-procéder à une vente du terrain ainsi récupéré à la Commune de FERNELMONT au prix initial d'acquisition, c'est-à-dire 1,30 €/m²;

-intégrer les frais liés à l'opération de rectification des limites du terrain dans les coûts d'aménagement et de valorisation de la zone d'extension de façon à les répartir à parts égales entre la Commune et l'Intercommunale sur base de la convention qui les lie ;

-charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de rédiger les projets d'actes et de finaliser ces transactions immobilières.

VU la délibération du Collège Echevinal du 24 octobre 2006 décidant de marquer accord sur cette proposition, étant entendu que la cession de la bande de terrain devra faire l'objet de décisions du Conseil Communal selon les procédures habituelles ;

VU le plan de mesurage dressé par Monsieur Jean-Pol DELCORDE, Géomètre-Expert-Immobilier ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 février 2007 décidant:

de marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition d'une bande de terrain sise division de NOVILLE-LES-BOIS, cadastrée ou l'ayant été Section B n° 570w8 partie, d'une contenance de 6 ares 91 centiares.

VU le projet d'acte de vente d'une parcelle d'une superficie mesurée de six ares nonante et un centiares (6a 91ca) cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de terrain à la rue du Tronquoy, section B numéro 570/N/19-P0000, anciennement cadastrée, suivant titre, sous le numéro 570/W/12-P0001, établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

ATTENDU QUE l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

QUE cette parcelle fera usage de chemin;

ATTENDU que les frais d'acte sont à charge du BEP;

VU le prix fixé pour l'acquisition de **huit cent nonante-huit euros trente centimes (898,30 €)**;

ATTENDU que la dépense est prévue à l'article 124/711 52 (projet 2017 0003) du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'une parcelle à usage de chemin d'une superficie mesurée de six ares nonante et un centiares (6a 91ca) cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de terrain à la rue du Tronquoy, section B numéro 570/N/19-P0000, les frais d'acte étant à charge du BEP ;

Article 2 : - D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Article 3 : - De charger le CAI de procéder à la passation de cet acte et de représenter la Commune à la signature de celui-ci;

Article 4 : - Copie de la présente délibération est transmise au Service Finances.

24.) Règlement d'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public: modification: intégration de la salle paroissiale d'Hingeon : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le bâtiment "presbytère de Hingeon" appartenant à la Fabrique d'église;

VU la convention de mise à disposition de l'immeuble conclue entre le CPAS et la Fabrique d'église d'Hingeon en 2002;

VU la convention de délégation de gestion de la salle paroissiale pour les locations aux associations hingonnaises;

VU la rupture de cette convention de délégation et la reprise de gestion de la salle par le CPAS en date du 01/11/2023;

VU la lettre du 13 octobre 2023 aux termes de laquelle le CPAS indique avoir conclu une convention avec le nouveau club des jeunes d'Hingeon pour une mise à disposition aux jours et heures fixés de la salle; QU 'il souhaite poursuivre cette convention; QUE néanmoins, d'autres locations interviennent de manière ponctuelle au profit du club de marche et du club de pétanque d'Hingeon mais également pour des enterrements; QUE le CPAS sollicite la reprise par la Commune de cette gestion des locations ponctuelles, uniquement pour les enterrements et pour les occupations exceptionnelles par les associations du village;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier le règlement communal existant afin d'intégrer ce local ;

VU le "Règlement d'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public" approuvé par le Conseil communal en date du 28/05/2020 ;

VU son article 5 - Prix;

CONSIDERANT QUE la salle du presbytère d'Hingeon entre dans la catégorie des salles communales "sans cuisine équipée" dont la gestion est confiée à la Commune pour le compte du CPAS;

ATTENDU QUE, à l'instar des autres salles communales, la gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux propres et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités qui ne génèrent pas un bénéfice et à condition que l'occupation se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis;

VU l'Article 6 - Cas particulier - Réception après des funérailles;

VU la décision du Collège communal du 17 octobre 2023 de soumettre la modification du règlement communal de location des salles lors de la prochaine séance du Conseil communal;
VU la proposition de nouveau règlement telle que rédigée ci-après:

REGLEMENT D'OCCUPATION des SALLES et AUTRES LOCAUX COMMUNAUX MIS à DISPOSITION DU PUBLIC

Section I – Champ d'application

Article 1. Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des salles et locaux communaux mentionnés ci-après :

- *Salle communale de BIERWART (réfectoire de l'école)*
- *Maison de Village de CORTIL-WODON*
- *Salle communale de FORVILLE/Seron*
- *Salle communale de FORVILLE (réfectoire de l'école)*
- *Salle communale de HEMPTINNE (maison de village)*
- *Salle communale de HINGEON (réfectoire de l'école)*
- *Salle communale de MARCHOVELETTE (réfectoire de l'école- extension)*
- *Salle communale de NOVILLE-LES-Bois (Rue Mahy)*
- *Maison de village de NOVILLE-LES-BOIS/Sart-d'Avril (Maison de l'Enfance)*
- *Maison de village de PONTILLAS (Rue du Baty)*
- *Salle paroissiale d'Hingeon (presbytère)*

Section II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. –

§1. Les lieux mis à disposition devront être occupés selon la notion juridique de « bon père de famille ».

§2. Les différentes salles peuvent être occupées par toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation préalable du Collège communal, sauf cas de force majeure nécessitant la réquisition de la salle par les autorités.

§3. Toute personne fréquentant les locaux des salles communales, à quelque titre que ce soit (preneur, organisateur, visiteur, invité, ...), est tenue de respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

Article 3. - De l'autorisation préalable

§1. Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du collège communal.

§2. La demande d'occupation doit être introduite par écrit auprès de l'Administration Communale, 2, rue Goffin à 5380 Noville-les-Bois (FERNELMONT), Tél. : 081/83.02.53 (Service Relations Extérieures), au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation de la salle, sauf exceptions (funérailles, ...).

§3. – La demande d'autorisation devra être rédigée via le formulaire délivré par l'Administration ou accessible sur le site internet de la commune et signée par une personne qui prendra la responsabilité de l'activité.

L'agenda des disponibilités des salles est également accessible à titre informatif via le site internet communal.

§4. Le formulaire devra contenir le nom (ou la dénomination), l'adresse (ou le siège social) du demandeur, ses coordonnées de contact et une description suffisamment détaillée de l'évènement projeté de manière à permettre au Collège communal d'en apprécier, en parfaite connaissance de cause, la nature exacte et la licéité, les risques éventuellement y attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité

publique et/ou la tranquillité publique. En remplissant le formulaire, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

§5. Si après vérification, il s'avère que la location est destinée à une personne ou une association tierce ou que l'évènement ne correspond pas à ce qui est renseigné dans le formulaire, le Collège communal se réserve le droit d'annuler de sa propre initiative la réservation ou de réclamer le tarif applicable pour les personnes et associations extérieures à la commune. Ce tarif peut également être réclamer après l'évènement si le Collège n'a connaissance de ces informations que postérieurement à la location. Dans ce cas, le Collège se réserve également le droit de refuser toute nouvelle demande de location de la personne ou de l'association ou d'exiger d'office le tarif le plus élevé.

§6.- Le Collège communal pourra rejeter les demandes d'occupation portant sur des évènements contraires à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou contrevenant à la loi et/ou aux principes démocratiques.

Il dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute demande d'occupation, spécialement en raison des risques que les évènements projetés peuvent présenter (troubles, bagarres, dégradations, ...). Le Collège communal communiquera sa décision au requérant et au besoin, au Chef de Poste de la Police de Fernelmont.

§7. Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le collège communal, l'autorisation visée au paragraphe 1er est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

§8.- L'autorisation revêt un caractère intuitu personae. En conséquence, le contrat d'occupation est incessible ; sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

§9.- Il ne sera autorisé qu'une seule occupation par week-end.

Article 4. – Des réservations récurrentes

§1. Les réservations récurrentes annuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite pour chaque édition, transmise au service Relations extérieures avant le 15 décembre de l'année qui précède la date de la ou des manifestation(s).

§2. Les réservations récurrentes hebdomadaires doivent faire l'objet d'une demande écrite pour chaque année, avant le 15 décembre de l'année qui précède, en précisant les dates exactes d'occupation.

Article 5. - Prix

Une redevance fixée comme suit, conformément au règlement-redevance pour l'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public adopté par le Conseil communal, devra être payée à l'Administration communale aux conditions fixées ci-après :

Salles communales de BIERWART (réfectoire), HEMPTINNE (maison de village), PONTILLAS (maison de village), MARCHOVELETTE (réfectoire), FORVILLE (réfectoire), HINGEON (école) et SART-D'AVRIL avec cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, ...) y compris funérailles	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	150 €	200 €	100 €

b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	250 €	350 €	150 €

Salles communales de CORTIL-WODON, FORVILLE (Seron) et NOVILLE-LES-Bois (Rue Mahy) et salle CPAS local paroissial de Hingeon sans cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, ...) y compris funérailles	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	100 €	150 €	50 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	200 €	300 €	100 €

Associations locales - ASBL

La gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres.

La gratuité ne sera accordée qu'à la condition que la location se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis.

A l'exception du prix, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (état des lieux, demande, conditions d'occupation...)

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables :

- * d'une somme forfaitaire annuelle de 100,00 euros pour toutes demandes d'occupations n'excédant pas 12 occupations par année civile ;
- * d'une somme forfaitaire annuelle de 200,00 euros pour toutes demandes d'occupation excédant 12 occupations par année civile.

Stages

De même, les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier fixé à 100,00 euros par semaine. Dans ce cas, la demande d'occupation sera accompagnée d'une convention particulière signée entre l'association et la commune. Les demandes de stages ne pourront excéder 2 semaines consécutives durant les vacances de juillet et août et se limiteront à une semaine maximum pour les autres périodes de vacances scolaires.

Les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit, moyennant le respect des autres dispositions du présent règlement, notamment les conditions d'occupation.

Personnel

Les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans. A l'exception du tarif, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (caution, état des lieux, formulaire de demande, ...)

Réunions d'un groupement politique

On entend par réunion politique le rassemblement de membres d'un parti ou groupement politique dit "démocratique" pour une durée de moins de 4 heures et non ouverte aux tiers, extérieurs à ce groupement.

Dans l'hypothèse où un groupement politique serait constitué en ASBL, il sera qualifié comme groupement politique et non comme ASBL.

Article 6. - Cas particulier – Réception après des funérailles

Lorsqu'une salle communale est encore disponible, la personne souhaitant la réserver pour organiser la réception après funérailles devra prendre contact avec le service REL pour effectuer les démarches utiles à l'occupation.

Le paiement de l'occupation se fera uniquement sur base d'une facture. Le tarif appliqué est celui des réservations pour des assemblées. Exceptionnellement, il ne sera ni demandé de déposer de caution, ni de prendre une assurance RC.

Cependant, si des dégâts dus à l'occupation sont constatés par les responsables de la salle, l'occupant s'engage à prendre en charge le montant des frais qui lui sera facturé après estimation des services.

Article 7.- Paiement

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou via un paiement électronique à l'Administration communale, dans les 30 jours de la réception par le demandeur de la confirmation de la disponibilité de la salle et de l'invitation à payer.

En toutes hypothèses, la remise des clés ne pourra avoir lieu tant que le paiement n'aura pas été perçu.

La caution sera, quant à elle, donnée à la remise des clés en espèces.

A défaut de paiement dans ledit délai, la commune se réserve le droit d'annuler la réservation.

Article 8. – Annulation

Toute demande d'annulation de la location doit être transmise par écrit et au plus tôt au Collège communal.

En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la location, la moitié du prix de la location sera retenue à titre de dédommagement pour indisponibilité de la salle, sauf force majeure appréciée par le collège.

Article 9. – Etat des lieux- caution

§1. Un état des lieux sera dressé avant et après toute location des salles communales reprises dans le présent règlement en présence du locataire (ou d'une personne qui le représente) et d'un agent représentant l'Administration communale de Fernelmont. La remise des clés et l'état des lieux se feront le premier jour ouvrable qui suit.

Toute dégradation constatée par ledit agent fera l'objet d'un rapport afin de déterminer les suites à donner en ce compris les modalités de réparations des dommages.

Le locataire qui ne serait pas présent ou qui se fait représenter à l'occasion de l'état des lieux de sortie sera considéré comme acceptant les constats réalisés par l'administration communale.

§2. En outre, préalablement à toute location, **une caution dont le montant s'élèvera à 150 € sera déposée par le locataire auprès de l'Administration communale lors de la remise des clés.** Le Collège se réserve le droit de retenir tout ou partie de cette caution pour couvrir les frais de nettoyage et/ou la réparation des dégâts qui auraient été occasionnés tant au bâtiment et/ou à ses équipements qu'au mobilier durant l'occupation et dont l'occupant serait responsable. La retenue, par l'Administration communale, de la caution ne dispense pas l'occupant de la réparation des dégâts dont le coût dépasserait le montant de celle-ci. En ce qui concerne la réparation des dégâts éventuels, le montant des dommages sera déterminé par l'Administration communale qui s'entourera, au besoin, de la collaboration d'une entreprise ou d'un expert de son choix.

L'occupant devra remettre les lieux dans leur état d'origine. Si le non-respect de cette disposition nécessite l'intervention ultérieure du personnel communal, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

Art. 10 – Remise des clés

§1. Sauf demande justifiée de la part du preneur, celui-ci s'engage à venir prendre les clefs auprès du service « Relations extérieures » de l'administration communale, après avoir signé l'état des lieux d'entrée, la veille de la manifestation (**uniquement pendant les ouvertures des bureaux soit du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures**). Le preneur devra présenter les documents nécessaires (preuve de paiement de l'assurance, caution et preuve du paiement de la location).

§2. Le preneur s'engage à remettre les clés lors de l'état des lieux de sortie. En cas de perte de ces clés, le changement de barillet ainsi que le nombre de jeux de clés pour les installations seront facturés au demandeur. Par ailleurs, il est formellement interdit de reproduire des exemplaires des clés confiées.

§3. L'occupation débute au moment de la remise des clés par l'administration communale et après état des lieux, pour se terminer le lendemain de la manifestation à 12 heures. Toutefois, le preneur reste responsable de la salle jusqu'au moment de la remise des clefs à la personne responsable de l'administration communale.

§4. Si le locataire est en possession des clefs pendant plus de 24 heures (un week-end par exemple), il lui est interdit d'occuper la salle la veille ou le lendemain de la manifestation, ou de céder les clés à quiconque.

Article 11. – Conditions d'occupation

§1. - Les salles et locaux communaux pourront être utilisés pour l'organisation de :

- soirées privées (mariage, communion, baptême, anniversaire familial, souper, ...) auxquelles ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par le demandeur de la salle (à charge pour le demandeur de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet),
- diverses activités d'une association (assemblée générale, souper, ...)

Le nombre d'entrées est limité de manière à ce que la capacité de la salle ne soit jamais dépassée.

§2. - Sont interdites : les occupations pour l'organisation de manifestations à caractère lucratif, les bals publics, et de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.

§3. - Lorsque certaines de ces salles sont réservées à des activités organisées par des écoles communales, leur utilisation par des tiers ne pourra se faire qu'en dehors des périodes scolaires et prioritairement à destination des habitants du village et des associations locales au sein du même village. Par ailleurs, les salles dépendantes d'une école ne pourront faire l'objet de locations lorsque celles-ci seront affectées à l'usage de classe pour les besoins de l'école.

§4. - La Maison de l'Enfance de Sart d'Avril sera prioritairement affectée aux activités destinées à la Petite Enfance et aux activités extra-scolaires à destination des enfants.

§5. Si l'occupant ne respecte pas les conditions d'occupation, les dispositions du présent règlement, de toute autre réglementation applicable aux activités projetées, et en fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont elle apprécie souverainement la gravité, la Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire un évènement déterminé projeté dans un local communal ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un évènement en cours dans un local communal. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 12. – Responsabilités et recommandations.

§1. Sauf réserve expresse exprimée par écrit remis, au plus tard, au moment de l'occupation, les locaux constituant la salle sont réputés avoir été prêtés en parfait état de fonctionnement. Le preneur est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

§2. Dès la fin de leur activité, les occupants sont tenus de fermer à clé les portes d'accès aux salles, de vérifier que les lumières sont bien éteintes et les appareils débranchés (sauf indications contraires).

§3. Les occupants seront tenus responsables des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de leur part.

§4. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

§5. Les locataires sont tenus de nettoyer dans les délais impartis les locaux loués à l'issue de l'occupation et leurs abords (intérieur et extérieur).

§6. Les locataires s'obligent également à ranger le matériel conformément aux instructions reçues du service et/ou affichées dans la salle.

§7. Le preneur est tenu de ne laisser aucun débris traîner. Il est personnellement responsable de l'évacuation des déchets qui encombreraient les lieux.

§8. Le locataire est responsable tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'utilisation des locaux ou des équipements.

Article 13. – Interdictions

§1. Les utilisateurs ne pourront rien fixer, et ce par n'importe quel moyen, dans les murs ni déplacer le matériel et le mobilier en-dehors de la salle, sans l'accord préalable du Collège communal.

§2. Il est formellement interdit à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier, même provisoirement, l'installation électrique et en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

§3. Aucun élément inflammable ne pourra être utilisé pour la décoration des locaux.

§4. L'Administration communale de Fernelmont, en fonction de la configuration des lieux et/ou des équipements dont le local est doté, se réserve le droit d'autoriser ou non la confection et le service de repas chauds cuisinés dans les locaux dont elle est propriétaire (particulièrement l'utilisation de friteuses ou matériels non adaptés ou présentant un risque de danger).

§5. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des salles communales.

Par dérogation, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

§6. Il est interdit de fumer à l'intérieur des salles communales, en ce compris dans les wc. L'occupant prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable ou autre dispositif pour y recueillir les mégots. Il les évacuera à la fin de son occupation.

§7. Il est interdit de dormir sur place.

Article 14. – Assurances

§1. Le preneur est tenu d'assurer sa responsabilité civile (dommages corporels et matériels) liée à l'occupation de la salle pendant toute la durée de l'occupation autorisée par le collège et d'en présenter la preuve au service Relations extérieures.

§2. Toutefois, afin de limiter au maximum les frais et de simplifier les démarches administratives du preneur de par la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise et **dont il est seul responsable**, la commune de Fernelmont a souscrit auprès de son assureur, ETHIAS, des polices d'assurances du type « abonnement » en faveur des occupants de ses salles communales.

§3. Le preneur n'est nullement obligé de se conformer aux dispositions du §2, pour autant qu'il soit en mesure de répondre, par le biais de son assureur habituel, aux exigences de la commune en matière d'assurance des risques précités. Dans ce cas et sur demande, l'administration communale communiquera les portées et les garanties minimales des assurances à contracter par le preneur.

§4. Lors du paiement de l'assurance obligatoire, le locataire communiquera à ETHIAS **au moyen du formulaire – réponse** remis par la commune, les renseignements nécessaires à l'établissement de la police. Ce formulaire sera envoyé par le demandeur à Ethias, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

§5. En cas de frais éventuels et, au cas où l'assurance locative n'indemniserait pas ou pas entièrement l'administration communale, le preneur s'engage à payer le complément qui lui sera facturé. La Commune se réserve le droit de conserver tout ou partie de la garantie locative comme stipulé sur l'état des lieux.

§6. En tout état de cause, le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci.

Article 15. Nuisances sonores

§1. Le preneur veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur. La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite. Il est tenu au respect strict de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1^{er}, 2, au respect du règlement communal du 20 juin 2019 relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal et au respect des articles 41 à 50 relatifs à la tranquillité publique du règlement général de police administrative adopté par le conseil communal en sa séance du 25 juillet 2019.

Le preneur veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage. Le preneur s'engage à ce qu'aucune porte ne soit laissée ouverte pendant l'activité. Il en sera de même pour les fenêtres sauf si l'aération au sein de la salle n'est pas suffisante.

Il se conformera en outre à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou par son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommage et intérêts dans le chef de l'occupant ».

§2. Le preneur s'engage à informer les tiers, voisins de la salle, de la date et de la nature de l'activité prévue dûment autorisée par la commune. Cette information se fera par simple lettre à glisser dans les boîtes aux lettres. Sa seule responsabilité pourra être engagée en cas de réclamation par des tiers. En cas de procédure administrative ou judiciaire engagée à l'encontre de la commune résultant de l'activité ou de la présence du preneur dans les biens loués, ce dernier s'engage à prendre fait et cause pour la commune et à l'indemniser de toute éventuelle condamnation.

§3. Le preneur s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22h.

§4. En cas de festivités dépassant les 22h, la police devra en être avertie par le preneur. Après cette heure, en cas de nuisances et/ou de troubles à la tranquillité publique et aux repos des habitants, les services de police pourront procéder à l'évacuation et à la fermeture de la salle.

Art. 16 - Dispositions particulières relatives à la vente de boissons alcoolisées et aux droits d'auteurs

§1. Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté.

§2. En cas de diffusion d'une œuvre protégée (musique, film...) appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée sur la plateforme UNISONO, plateforme unique de la Sabam, de PlayRight et de la SIMIM qui permet de régler en une fois les droits d'auteur et la Rémunération équitable : <https://www.unisono.be/fr>

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de cette formalité.

Art.17 – Litiges

§1. Tout litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement tombe sous la compétence de la Justice de paix de Namur, canton d'Andenne et du tribunal de Première Instance de Namur.

Art. 18 – Abrogation – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge l'ancien règlement communal relatif à la location des salles communales tel qu'adopté par le conseil communal en sa séance du 28 mai 2020.

Il entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication aux valves communales (soit le).

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le règlement d'occupation des salles communales et autres locaux communaux tel que modifié et rédigé ci-dessus et comprenant l'intégration de la salle paroissiale d'Hingeon dans le cadre d'une occupation exceptionnelle par les associations villageoises ou pour cause d'enterrement;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication aux valves communales.

ENERGIE

25.) Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'une stratégie immobilière globale en ce compris des audits dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 pour la commune de FERNELMONT: approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la Convention des Maires, laquelle prévoit de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 (par rapport à 2006) à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

VU le Plan Energie Climat (PAEDC) de la Commune de Fernelmont;

CONSIDERANT que le Bureau Economique de la Province (BEP) agit en qualité de coordinateur territorial de la convention des maires sur la Province de Namur;

VU l'appel à projet POLLEC 21 lancé par le SPW Energie le 21 mai 2021 afin de soutenir les Villes et Communes, dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

VU les ambitions de la Wallonie en termes de rénovation du bâti tertiaire et de sa volonté de tendre vers un bâti public décarboné en 2040;

CONSIDERANT que la définition d'une stratégie immobilière est un outil indispensable pour la bonne gestion du patrimoine à moyen et long terme;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 21 une subvention a été octroyée au BEP pour une action de soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière avec cinq communes maximum dont la Commune de FERNELMONT;

CONSIDERANT que le BEP, en tant qu'entité supra-communale, coordonnera le projet et prendra en charge l'écriture des marchés en collaboration avec les services communaux, le lancement et l'analyse et l'attribution des marchés relatifs aux audits, monitoring et rédaction de la stratégie immobilière;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la dynamique d'exemplarité des pouvoirs publics;

VU la délibération du Conseil communal prise en date du 23 septembre 2021 décidant à l'unanimité:

Article 1er: - de marquer son accord pour participer au projet supra-communal « Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040) » porté par le BEP.

Article 2: - de marquer son accord pour cofinancer le solde de 20% pour un montant évalué à 33.000€ HTVA (20% du montant total) réparti sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024.

Article 3: - de créer un groupe de travail patrimoine communal qui évaluera les besoins présents et futurs des bâtiments communaux (sa composition sera décidée une fois le projet accepté mais devra inclure à la fois des mandataires politiques, des gestionnaires du patrimoine ainsi que des utilisateurs).

Article 4: - Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier f.f.

ATTENDU qu'il convient de créer un groupe de travail patrimoine communal qui évaluera les besoins présents et futurs des bâtiments communaux (sa composition devant inclure à la fois des mandataires politiques, des gestionnaires du patrimoine ainsi que des utilisateurs);

VU l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

VU les statuts de l'Intercommunale;

VU le courrier émanant du BEP en date du 25 septembre 2023 relativement à une proposition de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021;

ATTENDU QUE la présente convention doit être qualifiée de "in house" qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics;

VU le projet pour accord de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'une stratégie immobilière globale en ce compris des audits dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 pour la Commune de Fernelmont;

CONSIDERANT que dans cette convention AMO, il est notamment prévu que la mission du BEP, décrite plus précisément à l'article 3 de la convention, concerne deux étapes, à savoir:

- ETAPE 1: La réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments communaux sur lesquels une intervention est requise; et
- ETAPE 2: La définition d'une stratégie immobilière globale et à long-terme pour l'ensemble du parc de bâtiments tertiaire communal;

CONSIDERANT que la réalisation d'un monitoring des consommations énergétiques sur l'ensemble des bâtiments communaux, quant à elle, fera l'objet d'une convention distincte;

CONSIDERANT que, en outre, tel que prévu et approuvé par le Collège communal et le Conseil communal, les honoraires de la mission, couverts par un montant global fixé à 119.850€ TVAC, seront payés à concurrence de 80% par le subsidé POLLEC octroyé directement au BEP et à concurrence de 20% par la Commune en fond propre;

CONSIDERANT que pour les modalités de paiement, seule la somme devant être prise en charge par la Commune, soit un montant de 23.970€ TVAC, fera l'objet d'une facturation; que celle-ci se présentera comme suit:

- Dès la conclusion de la convention, une première facture sera établie, pour un premier acompte représentant 20% des sommes dues, soit un montant de 4.794€ TVAC;
- Dès la finalisation de l'étape 1, une facture sera établie pour un montant de 40% des sommes dues, soit un montant de 9.588€ TVAC;
- Dès la finalisation de l'étape 2, une facture sera établie pour le solde, soit un montant de 9.588€ TVAC;

CONSIDERANT que d'un point de vue opérationnel, le BEP organisera prochainement une réunion afin de présenter la méthodologie d'intervention et le timing;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée en vue de l'élaboration d'une stratégie immobilière globale en ce compris des audits dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 pour la Commune de Fernelmont.

Article 2: de financer la dépense, soit un montant de 23.970€ TVAC, par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 500/122-02 de l'exercice 2023 selon les modalités de paiement suivantes:

- Dès la conclusion de la convention, une première facture sera établie, pour un premier acompte représentant 20% des sommes dues, soit un montant de 4.794€ TVAC;
- Dès la finalisation de l'étape 1, une facture sera établie pour un montant de 40% des sommes dues, soit un montant de 9.588€ TVAC;
- Dès la finalisation de l'étape 2, une facture sera établie pour le solde, soit un montant de 9.588€ TVAC;

Article 3: de créer un groupe de travail patrimoine communal qui évaluera les besoins présents et futurs des bâtiments communaux dont la composition est la suivante:

- Mandataires politiques:
 - o Monsieur Didier DELATTE, Echevin LDB+
 - o Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller EPF
 - o Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller ECOLO
- Gestionnaires du patrimoine:
 - o Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale
 - o Monsieur Sébastien FRÈRE, Directeur financier
 - o Monsieur Clément CASSART, Conseiller en énergie
 - o Monsieur Adrien DAHIN, Services techniques
- Utilisateurs:
 - o Madame Annick SMAL, Directrice d'écoles
 - o Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur d'écoles
- Représentants citoyens:
 - o un représentant non politique de la CLDR;
 - o un représentant non politique de la CCATM

Article 4: de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

TRAVAUX

26.) Projet de rénovation des infrastructures du football de Forville - Demande de subside Infrasport - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale;

CONSIDERANT la vétusté des installations du football de Forville, notamment la buvette et les vestiaires ;

CONSIDERANT que ces locaux ne répondent plus aux normes énergétiques actuelles;

CONSIDERANT qu'au vu des travaux à réaliser, la construction de nouveaux locaux répondant aux exigences actuelles serait préférable à une rénovation lourde;

CONSIDERANT qu'il est dès lors envisagé de remplacer les locaux ;

CONSIDERANT que le revêtement du terrain de football synthétique de Forville a été posé en 2011 et que la durée de vie de ce type de terrain est d'environ 10 ans ;

CONSIDERANT que le remplacement du revêtement du terrain de football synthétique est donc à prévoir ;

ATTENDU QUE dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration «Infrasports», peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier, sur base du décret wallon du 3 décembre 2020; Que les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive;

CONSIDERANT qu'une demande de subside peut-être introduite auprès du SPW Infrastructure - Infrasport pour la prise en charge d'une partie du cout des investissements à concurrence de 50 à 70% du montant subsidiable ;

CONSIDERANT que la demande de subside portera donc sur :

-le remplacement du revêtement du terrain de football synthétique

- la construction de nouveaux locaux vestiaires et cafétéria;
- les accès et parkings.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter auprès d'Infrasport un subside pour la rénovation des infrastructures du football de Forville;

Article 2 : de transmettre le formulaire de demande d'octroi de subvention - Stade recevabilité sur le Guichet des Pouvoir Locaux, via le guichet unique des Pouvoirs locaux.

27.) Marché de travaux visant la revitalisation du Baty de Pontillas - Approbation des conditions et du mode de passation et sollicitation de la subvention suite aux remarques de l'autorité subsidiante

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire relative à l'appel à projet "Coeur de village 2022-2026" notifiée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, C. Collignon, le 14 mars 2022 ;

VU le dossier de revitalisation du Baty de Pontillas transmis par la commune en réponse à cette circulaire ;

VU la notification de l'arrêté ministériel du 05.01.2023 octroyant à la commune une subvention de 282.549,90 € pour les travaux de revitalisation du Baty de Pontillas ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la subvention doit transmettre son projet à l'administration, pour accord, avant le 30 juin 2023 ;

VU les réunions de travail avec le pouvoir subsidiant ainsi qu'avec des représentants du comité de quartier de Pontillas;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-024 relatif au marché "Revitalisation du Baty de Pontillas" établi par le Service Technique ;

VU sa délibération du 22 juin 2023 décidant :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-024 et le montant estimé du marché "Revitalisation du baty de Pontillas", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 390.616,70 € Htva (472.646,21 € TVAC) ;

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : De retransmettre le dossier projet pour avis au SPW, via le guichet unique des Pouvoirs locaux ;

Article 6.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/721-60.

CONSIDERANT que le dossier a été transmis à l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

VU le courrier du SPW – Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés faisant état des remarques sur le dossier projet relatives aux normes qualiroutes, à la rédaction de certaines clauses, à la nécessité de joindre certains plans,... ;

CONSIDERANT que le projet modifié en fonction des remarques doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le Conseil communal et faire l'objet d'un nouvel avis de l'autorité subsidiante ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-024 modifié relatif au marché "Revitalisation du Baty de Pontillas" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 390.616,70 € Htva (472.646,21 € TVAC) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 764/721-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-024 modifié et le montant estimé du marché "Revitalisation du baty de Pontillas", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 390.616,70 € Htva

(472.646,21 € TVAC) ;

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De solliciter un nouvel avis et une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : De retransmettre le dossier projet pour avis au SPW, via le guichet unique des Pouvoirs locaux ;

Article 6.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/721-60.

EQUIPEMENTS

28.) Marché de fournitures d'un logiciel de contrôle d'accès ainsi que l'équipement de l'atelier de voirie et de la F@brik - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la fiche 1.4.1. Mettre en place une gestion efficace des accès aux locaux communaux (clés, codes alarme, etc.) de l'objectif opérationnel 003 du volet interne du Plan Stratégique Transversal ;

CONSIDERANT qu'un système de contrôle d'accès à l'atelier de voirie permettrait de mettre en place une gestion et un contrôle plus efficace des accès ;

CONSIDERANT qu'un système de contrôle d'accès à la F@brik de Noville-Les-Bois permettrait de mettre en place un gestion efficace des accès notamment lors des locations de salle ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-046 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de contrôle + équipement de l'atelier de voirie et de la F@brik" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-046 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de contrôle d'accès + équipement de l'atelier de voirie et de la F@brik", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/723-60.

PARTICIPATION CITOYENNE

29.) Fernelmont - 3e budget participatif (2023) - Liste définitive des projets lauréats: approbation

LE CONSEIL,

VU l'art. L1123-23 du CDLD;

CONSIDERANT que le conseil communal, en sa séance du 23/06/2022, a décidé d'affecter à partir de l'année 2023 une partie du budget communal, appelée budget participatif, arrêtée au montant de 60.000 €, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique;

CONSIDERANT que ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet;

CONSIDERANT que, au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

VU le règlement relatif au budget participatif;

VU la grille d'évaluation des projets recevables à destination du comité de sélection;

CONSIDERANT que le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du projet de budget participatif. Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;

2. Dépôt des dossiers de candidatures sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du 01/01/2023 au 30/06/2023 ;

3. Sélection des projets sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection pour le 31/09/2023. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;

4. Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 01/10/2023 au 31/10/2023 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune ; Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50%.

5. À l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

→ Les premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus s'ils rentrent dans l'enveloppe;

→ Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.

6. Information et publicité des résultats. Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

ATTENDU que pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2 du règlement), la prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet;

CONSIDERANT que 5 dossiers de candidatures ont été déposés dans les délais;

VU le dossier de candidature "Balades contées et méditatives pour tous";

VU le dossier de candidature "Du matériel pour les animations du comité des fêtes de Forville";
VU le dossier de candidature "Une tente de réception de 8X16m pour Hingeon et autres villages";
VU le dossier de candidature "Aire de convivialité à Hingeon";
VU le dossier de candidature "BBQ, pétanque et balançoire sur un espace convivial à Seron";
CONSIDERANT que le montant total des projets déposés est inférieur à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune;
CONSIDERANT que pour être sélectionné, un projet doit avoir 100% de **OUI**, aux questions posées dans la grille d'évaluation susmentionnée;
VU la **liste définitive des projets sélectionnés** par le comité de sélection;
CONSIDERANT le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: d'approuver la **liste définitive des projets sélectionnés** par le comité de sélection en tant que projets lauréats de la 3ème campagne de budget participatif de Fernelmont.
Article 2: d'informer les candidats de la présente décision.
Article 3: de charger le Collège communal du suivi de la présente délibération, en conformité avec le règlement adopté en sa séance du 23/06/2022.
Article 4: de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

ENSEIGNEMENT

30.) Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année scolaire 2023-2024.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;

VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
- 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
- 3° L'organisation de l'accueil des élèves, une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
- 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;
- 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;

CONSIDERANT QUE selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;

ATTENDU QUE l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;

CONSIDERANT QUE les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;

ATTENDU QUE tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;

CONSIDERANT Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 :

"L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française";

ATTENDU Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, telles que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;

CONSIDERANT Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;

CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;

VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;

CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/33201-02, 722/33202-02, 722/44302-01, 722/44301-01 et 722/44303-01 du budget communal de l'exercice en cours;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date 03/11/2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08/11/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Une intervention financière est accordée pour l'année scolaire 2023-2024 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

	ENSEIGNEMENT COMMUNAL					ENSEIGNEMENT LIBRE		ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES
POPULATION SCOLAIRE	BIERW .	FOR V.	HEMP T	HING.	MARCH .	CORTIL-WODON	FRANC-WARET	NOVILLE-LES-BOIS

- Maternelle:	53	42	10	30	58	61	37	37
- Primaire:	105	90	38	74	114	124	66	52
	-----	----	----	----	----	----	----	----
	158	132	48	104	172	185	103	89
1) AVANTAGES SOCIAUX dont le MONTANT est FIXE pour l'ANNEE SCOLAIRE								
Alimentation et friandises-7,0 €	1106 €	924 €	336 €	728 €	1204 €	1295 €	721 €	623 €
Garderie du soir						375 €	375 €	375 €
2) INTERVENTIONS NON CONSIDEREES COMME AVANTAGES SOCIAUX								
- Activités diverses : (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles)								
a) <u>Forfait</u>	175 €	175 €	175 €	175 €	175 €			
b) <u>8,00 € par élève</u>	1264 €	1056 €	384 €	832 €	1376 €			
TOTAL par Implantation	2545€	2155€	895€	1735 €	2755€	1670€	1096€	998€
TOTAL GENERAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE	10.085 €					2.766 €		998 €
	article 722/33201-02 : subsides associations scolaires enseignement communal)					Article 722/44302-01 : avantages sociaux écoles libres		Article 722/33202-02 : Subsides associations scolaires (enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles.)
3) AVANTAGES SOCIAUX CALCULES sur BASE de FRAIS REELS.								
Entrées au bassin de natation	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales.					Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de déclarations de créance, accompagnées de pièces justificatives. Article 722/44301-01		
Transport à la						Prise en charge des frais de transports :		

piscine		Article 722/44303-01	
---------	--	----------------------	--

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2023.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD) ;

Article 4 : Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/33201-02, 722/33202-02, 722/44302-01, 722/44301-01 et 722/44303-01 du budget communal de l'exercice en cours.

Article 5 : Les justificatifs de subventions devront parvenir au service finances pour le 15 novembre 2024.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

Madame la Présidente du CPAS rentre en séance.

A. Question du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller HENQUET a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. PFAS dans l'eau de distribution: état de la situation à Fernelmont

Monsieur le Conseiller Henquet expose le texte de sa question:

" La crise récente des PFAS a de quoi nous inquiéter. Présents dans les textiles, la vaisselle, les cosmétiques, les emballages alimentaires.... voilà qu'on les retrouve aujourd'hui, et sans doute depuis un bon bout de temps, dans les eaux de distribution.

Or, nombreuses sont les personnes qui boivent encore l'eau du robinet à commencer par nos enfants dans les écoles.

Ces PFAS peuvent présenter, comme beaucoup de substances chimiques même simples, un risque pour la santé, selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA, rapport juillet 2020). Ces PFAS, on les retrouve partout en Europe et, en Belgique, essentiellement en Flandre. Sur les cartes officielles, nulle trace des PFAS en Wallonie, OUF .

Une bonne blague belge ou Wallonne plutôt, puisqu'aucun prélèvement n'a été fait chez nous : "la boîte noire de la Wallonie", ironisera la ministre flamande de la santé qui a averti les autorités wallonnes dès 2021.

Même si ces PFAS sont partout et même si notre attention est attirée vers le Hainaut pour l'instant, il est évident que ces substances, ne connaissant pas les frontières du découpage provincial wallon, se retrouvent probablement ailleurs. Donc, peut-être chez nous également.

Comme nous avons été interpellés en tant que conseillers, je m'adresse à vous comme responsable politique de la commune.

Voici mes questions :

- Avez-vous eu, sur ce sujet, des contacts avec l'administration wallonne ? Avec le cabinet de la Ministre ? Avec la SWDE ?
- Outre le logiciel mis à disposition des citoyens par la SWDE, avez-vous eu des informations sur la qualité de notre eau (la Ministre Démir prétend que notre eau est 30 x plus polluée que la leur) ?
- Concrètement, déconseillez-vous ou non d'encore boire l'eau du robinet à Fernelmont ?
- Croyez-vous utile de communiquer sur le sujet ? Si oui, quand et comment et que ce soit en positif (ce qui serait TB) ou en négatif (ce qui serait plus ennuyeux mais nécessaire) ?

Bref, pouvez-vous faire le point de la situation à Fernelmont (comme vous l'avez fait régulièrement au sujet de la covid) ? "

Monsieur l'Echevin Delatte répond comme suit:

"Il partage le point de vue et est bien conscient de l'inquiétude des gens. Lorsque le Collège a été informé de la problématique, contact a été pris directement avec la SWDE pour avoir les résultats des dernières analyses sur Fernelmont. Il est important de noter que Fernelmont est alimentée par deux sites de captage, l'un géré par la SWDE à Jandrain et l'autre géré par Vivaqua à Modave. Les résultats démontrent que les niveaux sont inférieurs à Ing/litre, bien en dessous de la future norme européenne qui entrera en vigueur en 2026 qui est de 100 ng/l. L'eau distribuée dans la commune est donc conforme à la législation en vigueur. Les habitants peuvent vérifier sur le site de la SWDE dans la rubrique "qualité de mon eau" la composition et la qualité de l'eau qu'ils consomment. Il y a eu plus de 150 contrôles au cours des 12 derniers mois dans notre zone de distribution, avec en plus des analyses effectuées par les producteurs que sont Vivaqua et la SWDE. L'eau de distribution est donc bien plus contrôlée que l'eau en bouteille. Les sites de captages qui alimentent notre commune sont bien protégés. Dans un souci de transparence, une communication a été faite sur les réseaux sociaux, sur le site internet de la Commune et dans le futur BCO."

Monsieur le Conseiller Henquet indique que la communication est effectivement importante.

B. Question du groupe ECOLO

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller LAMBERT a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Droit de tirage auprès de la RW pour l'activation dans les communes du plan « Yes we plant ».

Madame la Conseillère HILGER expose le texte de sa question comme suit:

"L'intervention de notre groupe politique Ecolo constitue, plutôt qu'une QOA (question orale d'actualité), une SOA, suggestion orale d'actualité d'initiative pour notre commune fernelmontoise.

En effet, le gouvernement de la Région wallonne vient de réserver une enveloppe de 10 millions d'euros, sous forme de droit de tirage pour les 262 communes wallonnes, en vue de **la mise en oeuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes de 2023 à 2027**

Pour une fois qu'il s'agit d'une procédure de droit de tirage, plutôt qu'un appel à projets, plus simple et plus pratique, comme le revendiquait l'Union des Villes et Communes de Wallonie, c'est une réelle opportunité à saisir pour l'Autorité communale, grâce à une enveloppe spécifique fixée à 45.816 euros pour Fernelmont.

Les enjeux et les bénéfices de la mise en oeuvre de ce plan nous semblent de taille, puisqu'il permettra de planter et/ou arborer nos campagnes, routes et sentiers de ligneux indigènes jusqu'à l'horizon 2027, sur le territoire fernelmontois, que celui-ci soit de propriété communale, ou d'autres pouvoirs ou acteurs publics (RW, intercommunales, SNCB, BEP, ...), ou de propriété privée, moyennant une convention de gestion entre partenaires.

Comme enjeux et objectifs, nous entrevoyons :

- *modération des risques d'inondations en limitant l'érosion et en stabilisant les berges des rivières,*
- *fixation d'une part importante de carbone,*
- *protection des cultures ou encore du bétail,*
- *arboration, et donc embellissement, de nos routes et sentiers*
- *embellissement de la commune,*
- *par dérogation à la plantation de ligneux, il peut être aussi question de plantations de silphie ou de miscanthus pour atténuer les risques d'intoxication par les pesticides (plan PWRP),*
- *réseau et maillage écologique, rétablissement de la biodiversité,*
- *mobilisation des acteurs publics et citoyens autour du défi climatique notamment,*
- ...

Ci-dessous, le texte du vademecum de ce droit de tirage.

Avec ce soutien significatif de la Région Wallonne, nous ne serons plus seuls à tirer notre plan pour planter des plants !!!

Le collège communal est-il, sera-t-il partie prenante de ce plan et de ce droit de tirage, avec quelles priorités, en termes d'emplacements et d'objectifs ?"

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"La Commune se réjouit de ce droit de tirage, sachant qu'il est valable de 2024 à 2027. Nous avons déjà travaillé sur ce droit de tirage puisqu'en date du 30 mai dernier, le Collège communal a décidé de solliciter l'équipe de Conseil'haies de Faune et Biotopes pour l'établissement d'une cartographie. En effet, le tout n'est pas de planter des haies mais de savoir où les planter pour maximiser l'impact. Cette cartographie des zones propices à la plantation sur le territoire a été réalisée. La personne en charge viendra d'ailleurs présenter son rapport au service communal la semaine prochaine. Il pourra nous accompagner également puisque ce service fait partie de ce droit de tirage, pour le choix des plantations, l'orientation,... Il pourra aider dans la réalisation des démarches administratives, la formation du personnel, la planification des travaux et la participation des citoyens. Le GT Biodiversité sera mis au courant de cette cartographie qui pourra être présentée lors d'une de ses prochaines réunions. Nous avons donc déjà anticipé ce droit de tirage."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX
